

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

L' an 2018 et le 24 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, TABARY Agnès, MM : CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

Absent(s) ayant donné procuration : MM : BERTHEMY Eric à M. CHEMIN Olivier, BEZARD Christian à Mme TABARY Agnès
Absent(s) : Mmes : DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, LIVAREK Laetitia, MAILHOS Cécile

A été nommé(e) secrétaire : M. METZGER Raymond

1) Validation du procès-verbal de la séance du 9 JUILLET 2018

Du procès-verbal de la séance du 9 JUILLET 2018 est validé à l'UNANIMITE.

2) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création d'un emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

EMPLOIS	GRADE	OUVERT	POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE	ATTACHE	1	1
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe	1	0
	ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2ème classe	3	3
	ADJOINT ADMINISTRATIF	0	0
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE principal 2ème classe	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE	0	0
ACCUEIL DE LOISIRS	ANIMATEUR	1	1
	ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	2	2
TITULAIRES		10	9
	CAE TECHNIQUE	1	0
	CAE ADMINISTRATIF	1	0

	CDD TECHNIQUE	4	4
	CDD ANIMATION TERRITORIAL	2	1
	CCD ATSEM	1	1
NON TITULAIRES		9	6
TOTAL GENERAL		19	15

3) CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE A TEMPS COMPLET

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'attaché territorial,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 septembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'attaché, permanent à temps complet à raison de 37 heures.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2018,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Catégorie A,

Grade : Attaché :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE : de créer un poste d'un emploi d'Attaché territorial, à temps complet à compter du 1er octobre 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

4) Modification de la délibération sur le RIFSEEP : Instauration de l'indemnité de régie

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 19/12/2017.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante 2018.04 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Considérant ainsi que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommées IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE régie" versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

IFSE REGIE

Par courriel du 22 juin 2018, Monsieur ABBAL, Trésorier Principal de Maule nous informait qu'il n'était plus possible de cumuler l'indemnité de responsabilité de régisseur avec le RIFSEEP.

Aussi cette indemnité de régie sera intégrée dans la part IFSE et octroyée individuellement à chaque régisseur par le biais d'un arrêté, son versement sera annuel.

1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE Régie sont fixés comme suit :

RÉGISSEURS D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Les montants annuels versés au titre de la part "IFSE régie" le seront dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. L'IFSE régie est versée en fin d'année au regard de l'encaisse totale de l'année N.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

DECIDE : d'instaurer une part supplémentaire "IFSE Régie" dans le cadre du RIFSEEP;

DECIDE : de valider des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de "IFSE Régie", dans le respect des principes définis ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

5) Demande de subvention au titre de l'entretien du patrimoine rural - EGLISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intervention du Département en faveur de la restauration et de la valorisation

du patrimoine historique yvelinois qu'il soit architectural, mobilier, ou documentaire,

Vu le projet de réfection du contre fort de l'Eglise Saint Martin,

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant "patrimoine culturel" appartenant aux communes et plus particulièrement de l'Eglise Saint Martin entrant dans ce patrimoine.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- donne son accord pour la réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'Eglise Saint Martin, dont le montant est estimé au maximum à 8 000 € T.T.C.
- sollicite auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des travaux T.T.C.
- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 20 % du montant T.T.C.
- autorise M le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la Commune

6) Demande de subvention au titre du dispositif "Restauration des Patrimoines Historiques 2017-2019"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 », adopté par délibération du Conseil départemental des Yvelines le 16 décembre 2016,

Vu les pièces du dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2017-2019 ».

Vu le projet de restauration de la bannière de la fanfare et de la mise en vitrine des deux bannières restaurées dans la salle des mariages,

Considérant que pour préserver la richesse du petit patrimoine communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- D'approuver le projet de restauration de de la bannière de la fanfare et de la mise en vitrine des deux bannières restaurées ;
- De solliciter du Département une subvention pour cette opération ;
- D' attester du non démarrage de l'opération ;
- De s'engager à :

* assurer le financement correspondant et à inscrire les crédits correspondants au budget 2019 et suivants de la commune ;

* ne pas commencer les travaux avant le vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental ;

- D'autoriser M le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision)

7) FIXATION DES TARIFS POUR LA BOURSE AUX JOUETS

Vu le Code général de Collectivités locales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de la bourse aux jouets, organisée par la commune, il est nécessaire de fixer les tarifs des prestations liées à l'organisation et de la redevance d'occupation du domaine public pour les exposants de la bourse aux jouets,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à

DE FIXER les tarifs suivants :

BOURSE AUX JOUETS

- Stand de 1.60m

Amateurs: 5€

Professionnels : 10 €

- Stand de 1.80m

Amateurs: 6€

Professionnels: 11 €

DIT que la recette sera inscrite au BP de la Commune.

8) FIXATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DU SEJOUR EN CORSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation du séjour avec les aînés en Corse, organisé par la commune, il est nécessaire de fixer un tarif pour le transport pour les personnes extérieures à la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

DE FIXER le tarif suivant :

TRANSPORT AEROPORT

Tarif Extérieurs : 20 €

DIT que la recette sera inscrite au BP de la commune.

9) INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES, RESEAUX DU DOMAINE DES TROIS TILLEULS

Dans le cadre de la création du Domaine des Trois Tilleuls, Chemin aux Boeufs, 78121 CRESPIERES, la Présidence, représentée par Marielle LAMMENS, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies, parkings publics et réseaux,

Après instruction de cette demande par le Maire et le conseil municipal de la commune, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La parcelle cadastrée section AB n° 345, est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux électriques et d'assainissement, les trottoirs, le réseau d'éclairage public, les cinq places de parking visiteurs, le bassin de rétention sous voirie et la parcelle d'espace vert située le long de la parcelle AB 338 (en attente de rétrocession de la société ADI).

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement.

Après classement, son usage sera identique.

Par ailleurs, ledit classement est entériné de manière amiable et unanime par les propriétaires desdits terrains et voies, l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine des Trois Tilleuls a approuvé cette rétrocession, qui interviendrait sans contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

10) CONVENTION AVEC LE CIG "POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de prévoir l'intervention d'un technicien Informatique pour assurer les missions spécifiques liées à l'administration du serveur, les sauvegardes, les mises à jour, assurer le suivi du fonctionnement du parc informatique de la Mairie et de l'Ecole.

Considérant la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de mise à disposition d'un Technicien Informatique à temps partagé, soit 12 semaines par an au maximum, à raison de 1 journée de 8 heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un Technicien Informatique à compter du 1er octobre 2018 au tarif horaire forfaitaire de 38.50 €

11) DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courriel du 21 juin 2018, Monsieur ABBAL, Trésorier Principal de Maule attirait l'attention du conseil sur les délégations données à Monsieur le Maire qui étaient soit incomplètes soit non appliquées, et demandait que certaines délégations soient complétées. Considérant que pour faciliter l'administration communale, il est nécessaire de déléguer au Maire, certaines attributions relevant de la compétence du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

DE DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions correspondant aux alinéas de l'article L. 2122-22 suivants :

1er alinéa : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

3ème alinéa : de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4ème alinéa : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5ème alinéa : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6ème alinéa : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7ème alinéa : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8ème alinéa : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9ème alinéa : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10ème alinéa : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11ème alinéa : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12ème alinéa : de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13ème alinéa : de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14ème alinéa : de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15ème alinéa : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16ème alinéa : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans tous les cas d'urgence et notamment dans le cadre de procédures en référé

18ème alinéa : de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19ème alinéa : de signer la convention prévue précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (RVR)

20ème alinéa : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €

21ème alinéa : D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme

22ème alinéa : d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme

12) TARIF DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT

Vu la délibération municipale du 27 juin 2016 fixant le tarif de la taxe d'assainissement à 0.50 € HT / m³ d'eau consommé, soit 0,55 € TTC

Considérant que la commune souhaite baisser le tarif appliqué aux administrés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

DE FIXER, à compter du 1er octobre 2018, la taxe d'assainissement (part communale) à 0.40 € HT / m³ d'eau consommé, soit 0,44 € TTC

DIT que la recette est inscrite au compte 7012 du BP d'Assainissement

13) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION MUSICALE DE CRESPIERES

Monsieur le Maire explique que suite à une erreur matérielle lors de la délibération n°2018.015 accordant les subventions aux associations, il convient de réajuster le montant accordé à l'association Musicale de Crespières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'ATTRIBUER une subvention de 400 € à l'association musicale de Crespières

14) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE-RALLYE DES GAZELLES

Une crespéroise sollicite une aide financière de la Commune en vue de participer au rallye des Gazelles, dont l'objet est de favoriser des actions humanitaires, notamment par l'acheminement de fournitures scolaires.

Il est proposé d'accorder à la crespéroise une aide, afin qu'elle puisse réaliser son projet, qui, au-delà de l'intérêt strictement personnel, constitue une démarche d'ouverture sur le monde et les autres, porteuse de valeurs de solidarité ; étant entendu par ailleurs qu'il lui sera demandé de faire un retour d'expérience auprès des jeunes du village.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide L'UNANIMITE

D'ATTRIBUER une aide de 150 € à Emmanuelle BACA pour sa participation au rallye des Gazelles, sous réserve d'une attestation de participation.

DIT que cette aide sera versée à Emmanuelle BACA par mandat administratif et que la dépense sera inscrite au BP 2019 compte 6574.

15) PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2012.42 Instaurant la participation pour l'assainissement collectif (PAC),

Considérant la nécessité de simplifier le calcul de cette participation,

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles : logements individuels et collectifs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

□ Le montant de la PFAC est fixé pour les logements individuels et les logements collectifs à :

- Participation par logement, jusqu'à 120m² de surface de plancher, à 2400 €
Au-delà de 120m² de surface de plancher, 19 € le m² supplémentaire

Soit 2400 € + (19 € X nombre de m² supplémentaires) par logement.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes (individuelles et collectives) lors de la mise en place du réseau.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le montant de la PFAC est fixé en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel (et donc du coût estimatif de sa mise aux normes)

□ Le montant de la PFAC. est fixé pour les logements individuels et les logements collectifs à :

- Participation par logement jusqu'à 120m² de surface de plancher à 2400 €

Au-delà de 120m² de surface de plancher, 19 € le m² supplémentaire

Soit 2400€ + (19 € X nombre de m² supplémentaires)

3°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en cas d'agrandissement de constructions existantes.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

□ Le montant de la PFAC. est fixé pour les extensions de constructions existantes supérieures à 20 m² de surface plancher à :

— 19 € le m² supplémentaire créé.

Les 20 premiers m² de l'extension seront exonérés et la PFAC s'appliquera à compter du 21^{ème} m² de surface de plancher.

4°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les établissements industriels, agricoles et commerciaux.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

-Le taux est établi par référence à la surface de plancher à usage d'habitation et de bureaux,
-Le taux est fixé à 19 €/m2 à compter du 1er juillet 2012.

-La PFAC « assimilés domestiques » s'applique à compter du 21ème m2 de surface de plancher.

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,

- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire

- la participation est non soumise à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide à l'UNANIMITE

D'ADOPTER l'ensemble de ces décisions et autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H58.

Le Maire,

Adriano BALLARIN

